

Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1^{er} septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Le maire est tenu d'informer le greffier en chef de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257, qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut en outre présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré (art. 261-1).

CHAPITRE 2 - LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DE POLICE DANS LA COMMUNE

12. Pour l'exercice de ses compétences de police générale et de polices spéciales, le maire est en principe la seule autorité compétente dans la commune, ce qui exclut, en dehors des délégations à des adjoints, la compétence du conseil municipal et induit l'impossibilité d'en confier l'exercice à des personnes privées. Le maire peut voir, dans certains cas, sa compétence partagée ou atténuée, d'autres autorités pouvant la concurrencer, ce qui pose le problème de la combinaison des pouvoirs de police sur le territoire communal.

SECTION 1 - LA COMPÉTENCE DE PRINCIPE DU MAIRE

L'article L 2212-1 du CGCT dispose que « le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».

Le maire est investi des pouvoirs de police municipale et des pouvoirs généraux de police l'habilitant à intervenir dans le cadre des lois et règlements en vigueur toutes les fois qu'une autre autorité n'a pas reçu compétence par un texte spécial. Il est compétent pour prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune.

I - UN POUVOIR PROPRE

13. Ce texte est très clair : c'est le maire et lui seul qui détient le pouvoir de police au niveau communal et cela en dehors de tout contrôle du conseil municipal. Le maire ne peut pas se dessaisir de cette compétence. Le maire exerce ainsi à titre personnel les pouvoirs de police administrative et le conseil municipal n'a pas à être consulté : la compétence du maire en la matière est exclusive de celle du conseil municipal. Une mesure de police administrative prise par le conseil municipal est entachée d'incompétence (CE, 12 avril 1999, *commune du Cros*, n° 165554 ; CAA Marseille, 3 juillet 2006, *commune de Mandelieu-La Napoule*, n° 03MA00940). Le conseil municipal ne peut en aucune manière contrôler le maire en sa qualité d'autorité municipale de police administrative. Les empiétements du conseil municipal en la matière sont d'ailleurs censurés par le juge administratif de manière systématique (CE, 24 janvier 1994, *commune de Vauxaillon*, n° 140685). Mais ces dispositions juridiques ne dispensent évidemment pas le maire d'informer le conseil municipal des décisions et actes qu'il est amené à prendre sur le plan local et dans le cadre de ses compétences de police.

13 bis. En cas de création d'une commune nouvelle, la loi a prévu l'institution d'un maire délégué auquel certaines délégations peuvent être données et la mise en place d'une annexe de la mairie pour l'établissement des actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée (art. L 2113-11). Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir les délégations du maire prévues à l'article L 2122-18 du CGCT.

II - POSSIBILITÉ DE DÉLÉGATION

14. En application des articles L 2122-18 à L 2122-20 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une compétence de police à ses adjoints, au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général et au directeur des services techniques, et aux responsables de services communaux. Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, une délégation peut être accordée à un conseiller municipal en cas d'empêchement des adjoints ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation. Dans tous les cas, conformément au droit commun, la délégation doit faire l'objet d'une publication régulière et être dépourvue d'ambiguïté

(CE, 3 juin 1994, *ville de Lyon c/François*, n° 139261 : à propos d'un arrêté confiant à un membre du conseil municipal la mission de seconder un adjoint délégué à la police municipale).

III - L'INTERDICTION DE RECOURIR AU CONTRAT

15. La jurisprudence *Aroudrouz* (CE, 23 mai 1958, Lebon p. 301) a posé le principe selon lequel le pouvoir de police tel que défini par l'article L 2211-1 du CGCT constitue une prérogative de puissance publique et que le caractère personnel de la compétence du maire fait obstacle à ce que le maire puisse déléguer unilatéralement ou par contrat son pouvoir de réglementation en la matière à l'organisateur privé d'une épreuve ou d'une manifestation sportive.

Le juge administratif précise même que l'impossibilité de délégation porte également sur les activités matérielles de police, donc sur la mise en œuvre de la réglementation édictée (TA Versailles, 17 janvier 1986, *COREP du département de Seine-et-Marne*, Lebon p. 303).

Par l'arrêt d'Assemblée *ville de Castelnaudary* du 17 juin 1932, le Conseil d'Etat avait déjà posé le principe selon lequel les autorités de police ne peuvent, sauf texte législatif contraire, recourir à un procédé contractuel pour l'exercice de la police municipale, qu'elle soit générale ou spéciale.

16. Cette prohibition recouvre trois interdictions de principe.

En premier lieu, le service de la police municipale est insusceptible de faire l'objet d'une délégation de service public. Le maire ne peut déléguer ses compétences normatives en les confiant par contrat à d'autres personnes publiques ou privées ; il ne saurait non plus déléguer des activités d'exécution de police municipale dès lors que « le service de la police rurale, par sa nature, ne saurait être confié qu'à des agents placés sous l'autorité directe de l'administration ». Cette jurisprudence a été confirmée par le Conseil d'Etat (CE, 1^{er} avril 1994, *commune de Menton*, n° 144152, Lebon p. 175) qui a rappelé que « le service de la police du stationnement, par sa nature, ne saurait être confié qu'à des agents placés sous l'autorité du maire ».

En deuxième lieu, le maire ne peut déterminer le contenu de la règle de police applicable dans un contrat, qu'il s'agisse de la police administrative générale ou des polices spéciales. Dans l'arrêt *commune de Menton*, le Conseil d'Etat a estimé qu'était illégale la convention d'exploitation du stationnement payant dans une commune,

qui détermine les conditions dans lesquelles le maire pourra modifier le nombre de stationnements payants.

En troisième lieu, le maire ne peut s'engager pour l'avenir par contrat à prendre telle ou telle mesure de police dans une situation donnée. C'est ce que le professeur Moreau appelle le « pacte sur décision future ». La sanction générale des conventions qui interviendraient dans l'exercice du pouvoir de police est la nullité (CAA Marseille, 30 avril 2003, *compagnie générale de stationnement*, n° 99MA01946, AJDA 2003, p. 1659 : « l'exercice des missions de surveillance et de contrôle du respect des règlements de police municipale relatifs au stationnement payant sur la voie publique incombe par nature à la commune et donne lieu à des dépenses qui sont étrangères à l'exploitation, par un concessionnaire, des ouvrages et matériels affectés au stationnement ; ces dépenses ne sauraient, dès lors, être prises en charge, même forfaitairement, par le concessionnaire ; la clause du cahier des charges qui prévoit une telle prise en charge est, par suite, nulle, et ne peut servir de fondement aux titres exécutoires et commandements litigieux »).

17. La permission de la loi de recourir à un procédé contractuel est strictement interprétée (CE, 29 décembre 1997, *commune d'Ostricourt*, n° 170606, Lebon p. 706). Par un contrat en date du 3 mai 1994, le maire d'Ostricourt a chargé la société de surveillance et de gardiennage dite Média-Sécurité d'assurer « la surveillance de la ville (...) à raison de trois soirées par semaine » en effectuant des rondes de nuit entre 22 heures et 4 heures dans la ville, la zone artisanale et la zone commerciale. Le Conseil d'Etat a estimé qu'un tel contrat, qui ne se limitait pas à confier à la société des tâches de surveillance et de gardiennage des immeubles et du mobilier urbain de la commune et avait pour effet de lui faire assurer une mission de surveillance des voies publiques de l'ensemble de la commune, était entaché d'illégalité et ne pouvait qu'être annulé, comme devait être annulée la délibération du conseil municipal en tant qu'elle portait sur les missions de surveillance de la ville confiées à la société Média-Sécurité.

Les sociétés de surveillance et de gardiennage ne peuvent se voir confier des tâches d'intervention en vue de prévenir ou faire cesser les troubles au bon ordre, lesquelles, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du CGCT, relèvent, dans les communes, de la police municipale (CAA Lyon, 7 mai 2003, *communauté de communes des Vallons du Lyonnais*, n° 01LY02009).

Mais un contrat confiant à une société privée l'aménagement et la gestion d'un réseau logistique de télésurveillance par caméras et bornes anti-panique sur l'ensemble d'un port communal est régulier dès lors qu'il ne lui confie pas une mission de police administrative, la société se bornant à retransmettre des informations, n'ayant pas en charge la protection

effective des lieux et ne procédant pas à la constatation et à la répression des infractions commises aux règlements de police (CAA Marseille, 9 novembre 2009, *société Vigitel*, n° 07MA00594).

Dans la décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, le Conseil constitutionnel a consacré cette interdiction comme un principe à valeur constitutionnelle. S'appuyant sur les dispositions de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lesquelles « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique » qui est « donc instituée pour l'avantage de tous », le Conseil juge qu'une disposition qui rend « possible la délégation à une personne privée des compétences de police administrative générale » est contraire à la Constitution.

Par cette décision, le Conseil constitutionnel a censuré deux dispositions : l'une donnait à toute personne morale la faculté d'installer un dispositif de surveillance des abords de ses établissements et l'autre laissait à des opérateurs privés la possibilité de visionner les images des voies publiques. Selon le Conseil, ces dispositions étaient contraires à la Constitution notamment parce qu'elles investissaient « des personnes privées de missions de surveillance générale de la voie publique ».

SECTION 2 - LES LIMITES AUX POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

18. La compétence du maire est limitée par le pouvoir de substitution reconnu dans certains cas au préfet, par l'institution d'une police d'Etat dans certaines communes, par la situation spécifique de la ville de Paris et de certains départements, et par l'exercice conjoint des pouvoirs de police dans le cadre de l'intercommunalité.

I - LE POUVOIR DE SUBSTITUTION DU PRÉFET

Le préfet peut intervenir en se substituant au maire en matière de police municipale, dans les conditions prévues à l'article L 2215-1 du CGCT. Deux hypothèses sont envisagées : soit le maire refuse d'agir, malgré une mise en demeure, soit il paraît nécessaire d'édicter, pour des circonstances particulières bien précises, une réglementation identique pour un ensemble de communes.